

Association « Les Cartons du Cœur Riviera »

Statuts de 2005

I Constitution et but

1. Les "Cartons du Cœur" est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil qui la régissent, sous réserve des dispositions statutaires. Son siège est à Montreux. Sa durée est illimitée.
2. L'association a pour but de venir en aide aux personnes démunies (chômeurs en fin de droit d'indemnités, familles monoparentales, victimes des petits crédits, jeunes en quête d'un premier emploi, personnes âgées, etc.) de la Riviera Vaudoise.

II Membres

3. Sont membres : les paroisses Catholiques et les paroisses de l'Église Évangélique Réformée du canton de Vaud, représentées par l'intermédiaire de leur prêtre ou pasteur respectif, qui adhèrent à l'association, ainsi que toute personne, physique ou morale, qui en a formulé le désir. Chaque membre aide l'association bénévolement selon ses possibilités. Si quelqu'un désire proposer un nouveau membre à l'association, il doit soumettre cette candidature au comité. En cas de sortie d'un membre de l'association, l'article 70 alinéa 2 du Code Civil est applicable. Lors de l'assemblée générale de l'association, tout membre peut être exclu pour de justes motifs.

Proposition de statuts 2018

en rouge : les additions ou modifications importantes

souligné : les modifications mineures

1. Les « Cartons du Cœur Riviera » est une association sans but économique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). L'association est régie par les présents statuts, sous réserve des dispositions de droit impératif du code civil.
Son siège est à Montreux. Sa durée est illimitée.
2. L'association a pour but de venir en aide aux personnes démunies (chômeurs en fin de droit d'indemnités, familles monoparentales, victimes des petits crédits, jeunes en quête d'un premier emploi, personnes âgées, etc.) de la Riviera Vaudoise par des livraisons de produits alimentaires et d'hygiène de base.
3. **L'association comporte 3 types de membres :**
 - Les membres actifs
 - Les membres passifs
 - Les membres soutien

Tous les bénévoles agissant au sein de l'association sont automatiquement membres actifs.

Le comité peut, à leur demande, conférer la qualité de membre passif aux communes et aux communautés ecclésiastiques.

Le comité peut conférer la qualité de membre soutien aux donateurs et autres personnes qui le demandent.

Les membres collaborent selon leurs possibilités à l'activité de l'association. La démission peut être exprimée en tout temps par un membre par courrier ou courrier électronique. L'article 70 al. 2 CCS est applicable.

Un membre actif qui n'a pas exercé d'activité de bénévole pendant plus d'un an est transféré d'office dans les membres soutien s'il ne démissionne pas.

Lors de l'assemblée générale de l'association, tout membre peut être exclu par un vote à la majorité absolue des membres présents.

III Ressources

4. Les ressources de l'association sont constituées par des dons en nature ou en espèce.

IV Organisation

5. Les organes de l'association sont
 - a. L'assemblée générale.
 - b. Le comité.
 - c. Les vérificateurs des comptes ou un expert diplômé indépendant de l'association.
6. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Le comité convoque l'assemblée ordinaire annuelle pendant le premier semestre, au moins 3 semaines à l'avance. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps, au moins 3 semaines à l'avance si le comité le juge nécessaire ou si le 1/5 des membres en fait la demande.
7. Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :
 - a. Examen et approbation du rapport de gestion des comptes et du rapport des vérificateurs.
 - b. Élection du comité, conformément à l'article 8.
 - c. Désignation des vérificateurs des comptes, ou de l'expert diplômé indépendant de l'association, conformément à l'article 10.
8. L'association est dirigée par un comité formé de 3 à 9 membres nommés par l'assemblée pour 1 année, et rééligibles. Le comité se constitue lui-même.

4. Les ressources de l'association sont constituées par des dons en nature ou en espèce notamment de la part des particuliers, des magasins, des communes, des paroisses, d'autres associations.
5. Les organes de l'association sont
 - a. L'assemblée générale.
 - b. Le comité.
 - ~~c. Les vérificateurs des comptes ou un expert diplômé indépendant de l'association~~
6. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association, qui ont tous le droit de vote. Le comité convoque l'assemblée générale ordinaire annuelle pendant le premier semestre. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps si le comité le juge nécessaire ou si le 1/5e des membres en fait la demande.
La convocation aux assemblées générales se fait au moins 3 semaines à l'avance, par courrier et/ou par courrier électronique.
La convocation comprend l'ordre du jour.
7. Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :
 - a. Examen et approbation du rapport de gestion des comptes et du rapport des vérificateurs.
 - b. Décharge du comité.
 - c. Élection du comité, conformément à l'article 8.
 - d. Élection des vérificateurs des comptes ou de l'expert diplômé indépendant, conformément à l'article 10.
8. L'association est dirigée par un comité de 3 membres au minimum, élus par l'assemblée générale pour 1 an et rééligibles. Le comité répartit les fonctions parmi ses membres.

9. Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à un autre organe

Il étudie et prépare toutes les questions à soumettre à l'assemblée générale qu'il convoque conformément à l'article 6.

Le comité prend toute mesure et initiative tendant à réaliser les buts de l'association.

L'association est engagée par la signature conjointe de deux membres du comité.

10. Les comptes de l'association sont contrôlés soit par un expert diplômé indépendant de l'association, soit par deux vérificateurs et, cas échéant, un suppléant à la fin de chaque exercice coïncidant avec l'année civile.

L'expert diplômé indépendant de l'association ou les vérificateurs et le suppléant sont désignés chaque année par l'assemblée et rééligibles.

V Dispositions finales

11. La modification des statuts ou la dissolution de l'association ne pourront être prononcées que par décision prise à la majorité des trois quarts des membres présents lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée décidera souverainement de l'affectation des biens sociaux en faveur d'une œuvre de bienfaisance ou philanthropique dont les buts seront semblables à ceux de l'association dissoute.

Le comité procède à la liquidation de l'association suivant les instructions de l'assemblée générale.

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du 22 juin 1993, et modifiés par l'assemblée générale le 20 avril 2005, remplacent toute disposition précédente et entrent en vigueur immédiatement

9. Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à un autre organe par le CCS ou par les présents statuts.

Il étudie et prépare toutes les questions à soumettre à l'assemblée générale qu'il convoque conformément à l'article 6.

Le comité prend toute mesure et initiative tendant à réaliser les buts de l'association. Il présente à l'assemblée générale un rapport sur l'année écoulée.

L'association est engagée par la signature conjointe de deux membres du comité.

10. Les comptes de l'association sont contrôlés à la fin de chaque exercice soit par un expert diplômé indépendant de l'association, soit par deux vérificateurs et, cas échéant, un suppléant.

L'année comptable correspond à l'année civile.

L'expert diplômé indépendant de l'association, ou les vérificateurs et le suppléant, sont élus chaque année par l'assemblée générale et rééligibles.

11. La modification des statuts ou la dissolution de l'association ne pourront être prononcées que par décision prise à la majorité des trois quarts des membres présents lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée décidera souverainement de l'affectation des biens sociaux en faveur d'une œuvre de bienfaisance ou philanthropique ayant des buts semblables à ceux de l'association.

Le comité procède à la liquidation de l'association suivant les instructions que lui donne de l'assemblée générale.

12. Les membres de l'association sont dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de celle-ci. Demeure réservée la responsabilité personnelle des membres du comité.

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du 22 juin 1993 et modifiés par les assemblées générales des 20 avril 2005 et 23 mai 2018, remplacent toute disposition précédente et entrent en vigueur dès leur adoption.

Montreux, le 23 mai 2018